

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **QUÉBEC**
N° 200-06-000157-134

ENREGISTREMENT

Début : 9 :09

Fin : 16 :45

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

VÉRONIQUE LALANDE ET LOUIS DUCHESNE

DEMANDE

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

DÉFENSE

Division Recours Salle 3.44
 collectif

Le 14 mars 2018

PRÉSIDENT : L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s. (JO 0291)

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance (par
téléphone)
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Arme
Montréal (Québec) H2Y 2X8

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Jean-François Bertrand
Me François Pinard-Thériault
Jean-François Bertrand avocats inc.
(Casier 25)

Compagnie d'Arrimage de Québec

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Arianne-Sophie Blais
Langlois avocats
(Casier 115)

Administration portuaire du Québec

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright
(Casier 92)

NATURE DE LA CAUSE

RECOURS COLLECTIF

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Brigitte Allaire

9 :09

Appel de la cause et identification des procureurs.

9 :10

Le Tribunal procède, dans un premier temps, sur la demande des défenderesses afin de préciser les questions en litige et sur la demande des demandeurs pour que soit retirée la déclaration judiciaire des défenderesses. Me Lespérance demande à interroger les deux signataires à savoir Me Jean Gaudreau et Me Pascal Raby.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée

Administration portuaire du Québec

Témoïn

Jean Gaudreau
961, boulevard Champlain
Québec (Québec) G1K 4J9

Assermenté

9 :17

Me Lespérance interroge le témoin.

9 :17

Tous reconnaissent qu'il y a une erreur de frappe quant à la date inscrite en haut de la page 3 de la déclaration judiciaire. On doit y lire 2018 et non pas 2017.

9 :17

Me Lespérance poursuit son interrogatoire.

9 :23

Objection de Me Blais : ce n'est pas le bon témoin.

9 :23

Réplique de Me Lespérance.

9 :23

Le Tribunal maintient l'objection.

9 :23

Me Lespérance poursuit son interrogatoire.

9 :28

Objection de Me Blais : question d'opinion.

9 :29

Réplique de Me Lespérance.

9 :31

Me Lespérance reformule sa question et poursuit son interrogatoire.

9 :36

Intervention de Me Blais.

9 :37

Me Lespérance poursuit son interrogatoire.

9 :51

Le témoin est libéré.

9 :52

Suspension de l'audience.

10 :06

Reprise de l'audience.

Témoïn

Pascal Raby
150, Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7P7

Assermenté

10 :06

Me Lespérance interroge le témoin.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

10 :09 Intervention de Me Rochette.

10 :09 Me Lespérance poursuit son interrogatoire.

10 :12 Intervention de Me Rochette.

10 :12 Me Lespérance poursuit son interrogatoire.

10 :18 **Objection** de Me Rochette.

10 :18 Réplique de Me Lespérance.

10 :20 Le Tribunal maintient l'objection.

10 :20 Me Lespérance poursuit son interrogatoire.

10 :23 Me Rochette s'adresse au Tribunal.

10 :26 **Objection** de Me Lespérance : pertinence.

10 :27 Réplique de Me Rochette.

10 :28 Réplique de Me Lespérance.

10 :29 Le Tribunal rejette l'objection.

10 :31 Le témoin est libéré.

10 :31 Représentations de Me Bertrand sur le retrait de la déclaration judiciaire.

10 :46 Intervention de Me Rochette.

10 :47 **Suspension de l'audience.**

11 :24 **Reprise de l'audience.**

11 :24 Échange entre les avocats et le Tribunal.

Après une pause au cours de laquelle les avocats des parties se sont rencontrés aux fins de discuter de la teneur d'un document qui serait joint à la déclaration judiciaire des défenderesses.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

Ils demandent l'assistance de l'adjointe du juge pour transcrire ce document afin, qu'au cours du lunch, ils puissent le réviser et obtenir les autorisations nécessaires de leurs mandants.

Le juge accepte leur demande ce qui implique :

- Il ne pourra pas y avoir de repiquage du texte soumis et des propos explicatifs des avocats.
- Les trois membres de la presse présents ne pourront publiciser ou reproduire le texte qui sera dicté dans les prochaines minutes ou les explications qui pourront être données.

À la reprise de l'audience au début de l'après-midi, s'il y a accord quant au document qui sera déposé, le juge permettra évidemment alors aux membres de la presse d'en obtenir copie et de le publiciser.

14 :39

Reprise de l'audience

14 :39

Échange entre les avocats et le Tribunal.

14 :45

Suspension de l'audience.

15 :14

Reprise de l'audience.

15 :14

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

15 :19

À la reprise de l'audience, Me Lespérance et Me Blais soulèvent une difficulté concernant l'un des alinéas (le 3^e) contenu dans le document qui serait ajouté à la déclaration judiciaire portant la date du 19 février 2018. Cet alinéa est d'ailleurs au présent procès-verbal en annexe A.

Me Lespérance veut s'assurer que la déclaration judiciaire qui va emporter une modification des questions en litige dans le cadre de l'action collective n'aura pas d'influence sur le débat qui doit être soumis mercredi le 21 mars à la Cour d'appel concernant un jugement du soussigné prononcé le 19 juin 2017, et ce, parce que la même question se soulève dans le dossier dont est saisi le juge Jacques G. Bouchard.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

De son côté, Me Blais soumet qu'elle ne peut s'engager à reconnaître aujourd'hui la position des avocats des demandeurs quant à la pertinence et à l'opportunité de soumettre à la Cour d'appel les questions qui font l'objet de leur mémoire et de l'instruction à être tenue devant la Cour d'appel. Elle prend cette position parce qu'elle n'est pas en mesure, d'ici la fin de la semaine, d'obtenir l'avis de ses deux associés (Me Jolin et Me Chouinard) qui sont responsables avec elle du dossier pour CAQ.

Le juge a ajourné pour aller rencontrer l'une des juges de la Cour d'appel en l'absence de Mme la juge Dutil, laquelle va d'ailleurs présider la formation mercredi prochain. Le juge invite les avocats à transmettre, dès demain, une lettre à l'intention des trois juges de la formation par l'intermédiaire du greffe afin d'expliquer leur position et leurs demandes, s'il y a lieu, concernant l'instruction qui doit se tenir le 21 mars. Ils pourront d'ailleurs proposer d'être à la disposition de l'un ou l'autre des membres de la formation par conférence téléphonique, selon le désir de l'un ou l'autre des trois juges. Cette façon de procéder permettra d'être transparent auprès de la Cour d'appel qui sera en mesure de statuer.

15 :33

En conséquence, le document qui a fait l'objet des discussions et d'une entente entre les parties doit être ajouté, comme page 2A, à la déclaration judiciaire des défenderesses (séquence 93); Mes Blais, Gosselin et Rochette reconnaissent que cette page 2A fait partie intégrante de la déclaration judiciaire sans que les signataires, au premier chef Me Jean Gaudreau et Me Pascal Raby, aient à apposer à nouveau leur signature sur cette page.

De plus, la déclaration judiciaire, telle qu'elle est maintenant constituée, sera jointe au présent procès-verbal comme annexe B.

*** * ***

Le juge procède à la gestion de l'instance concernant certains volets en vue de l'instruction de la demande au juge en chef associé pour instruction de deux actions collectives devant un seul juge.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

CONCERNANT LE NOMBRE DE TÉMOINS :

Il y a lieu de distinguer les témoins de fait sur les dommages, à savoir des citoyens qui demeurent dans le territoire qui devra être déterminé.

Me Pinard-Thériault informe le juge qu'avant le 11 avril il prévoit être en mesure de prendre position quant au nombre de témoins de cette catégorie. Il demande que ses collègues en défense prennent en position, toujours avant le 11 avril, concernant le nombre de témoins qu'ils pourraient faire entendre en tenant compte des principes de l'arrêt *Fillion*.

Me Rochette confirme que si la liste des demandeurs comprend moins de 60 noms, la liste que les défendeurs se sont engagés à produire pour le 31 mars fera l'objet d'un ajustement en conséquence. Le juge rappelle aux avocats que le nombre de témoins annoncés dans cette catégorie et la façon dont ils seront entendus devront faire l'objet de décisions en matière de gestion par le juge responsable du dossier.

CONCERNANT LES EXPERTS :

Les rapports ont déjà été produits au dossier et il n'y aura pas d'expertise additionnelle.

CONCERNANT LES AUTRES TÉMOINS DE FAIT :

Le juge est sensible aux arguments des avocats de la demande quant au travail qu'ils ont à accomplir d'ici le 11 avril dans l'un et l'autre des dossiers en Cour supérieure ainsi que devant la Cour d'appel.

Il demande toutefois à ce que la liste des témoins sur le projet de déclaration de mise au rôle fasse l'objet d'un premier élagage à la lumière de la déclaration judiciaire déposée ce jour (Annexe B), de façon à ce qu'ils puissent informer adéquatement le juge en chef associé quant au nombre de témoins et la durée en ce qui concerne leur preuve en demande.

Pour la liste des demandeurs, tant pour les témoins de la première catégorie que les témoins de la troisième catégorie, Me Pinard-Thériault et Me Poissant-Lespérance communiqueront ces documents à leurs collègues au plus tard le 30 mars.

CONCERNANT LES AVOCATS EN DÉFENSE

Ils communiqueront une liste commune concernant ces catégories de témoins au plus tard le lundi 9 avril à 14 h.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

CONCERNANT LES LISTES DE PIÈCES

Eu égard aux contraintes de temps, le juge prend note de la déclaration des avocats des demandeurs qu'ils ne seront pas en mesure d'ici le 11 avril d'élaguer la dernière liste de pièces qui comprendrait 212 documents. Le juge s'attend à ce que ce travail soit fait en temps opportun compte tenu des modifications apportées ce jour aux questions en litige, et ce, à la suite de la déclaration judiciaire des défenderesses (Annexe B).

* * *

CONCERNANT LES PROCÉDURES QUI DEVAIENT ÊTRE ENTENDUES CE JOUR

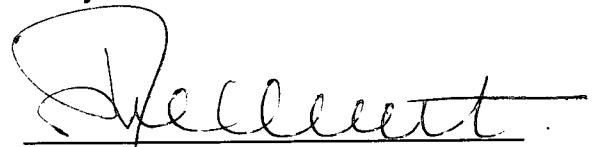
Considérant l'entente des parties quant à la déclaration judiciaire des défenderesses qui va conduire à un jugement précisant les questions en litige, la contestation présentée par les avocats des demandeurs quant au retrait de la déclaration judiciaire devient sans objet.

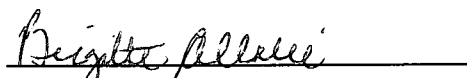
CONCERNANT LA DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DESCRIPTION DU GROUPE (SÉQUENCE 88)

Les avocats des demandeurs ont déclaré tant dans une lettre qu'à l'audience, la semaine dernière, qu'ils retireraient cette demande.

De leur côté, les avocats des défenderesses sont intervenus pour soumettre au juge que dans le cadre des pouvoirs de gestion, il devait y avoir instruction afin que tous comprennent quelle est l'étendue du territoire sur lequel les demandeurs entendent présenter une preuve.

Il y a donc désaccord fondamental à ce sujet et il n'est pas approprié de tenir une instruction avec témoins ou non d'ici le 11 avril. Tout dépendant des décisions qui seront prises par le juge en chef associé, le juge responsable du dossier verra, dans le cadre d'une conférence téléphonique, à déterminer s'il doit y avoir une instruction et à quel moment.


PIERRE OUELLET, j.c.s.


Brigitte Allaire, g.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

N° 200-06-000157-134

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée

Administration portuaire du Québec

ANNEXE A

La modification des questions communes découlant de la déclaration judiciaire des défenderesses du 19 février 2018 n'aura pas d'effet sur l'audition de l'appel concernant le dossier du rapport Genivar (200-09-009555-175) devant être entendu par la Cour d'appel le 21 mars prochain.

ANNEXE B

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No 200-06-000157-134

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE**

et

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
QUÉBEC**

Défenderesses

DÉCLARATION JUDICIAIRE DES DÉFENDERESSES

ATTENDU la volonté des défenderesses de réduire autant que possible la présente instance et de limiter à l'essentiel les enjeux à débattre dans le cadre du procès;

LES DÉFENDERESSES DÉCLARENT JUDICIAIREMENT CE QUI SUIT :

1. La CAQ et l'APQ renoncent à invoquer l'absence de faute en lien avec l'incident de la poussière rouge des 25 et 26 octobre 2012, faisant l'objet de ce litige.
2. La CAQ reconnaît que la poussière rouge qui, selon les allégations des demandeurs, se serait retrouvée sur une partie du territoire autorisé les 25 et 26 octobre 2012 origine de ses installations situées dans le secteur Beauport du Port de Québec.

3. Par conséquent, les défenderesses reconnaissent qu'en autant que les demandeurs prouvent, conformément aux règles applicables, que les membres du groupe ont subi des dommages résultant de l'incident de la poussière rouge, le tribunal sera fondé de condamner la CAQ, sans que les défenderesses ne puissent opposer aux demandeurs l'absence de preuve sur la faute.
4. La CAQ s'engage à payer la totalité des sommes auxquelles elle pourrait être condamnée suite au jugement final et ce, en capital, intérêts et frais de justice.
5. L'APQ pour sa part s'engage par la présente à cautionner l'obligation de la CAQ d'acquitter tout montant en capital, intérêts et frais de justice, en vertu du jugement final, lequel cautionnement ne pourrait être déclenché qu'après que le tribunal ait constaté le défaut de la CAQ d'acquitter son obligation en vertu du jugement final.
6. Les défenderesses précisent que, aux termes de la présente, seule la condamnation de la CAQ pourra être prononcée par le tribunal.
7. Il est entendu que le cautionnement de l'APQ ne doit d'aucune manière être interprété comme étant une obligation solidaire avec celle de la CAQ d'acquitter la totalité des sommes auxquelles elle pourrait être condamnée suite au jugement final.
8. En conséquence, les défenderesses demanderont au tribunal de :
 - i. prendre acte de la renonciation, des reconnaissances et de l'engagement contenus à la présente;
 - ii. déclarer que les demandeurs sont dispensés de l'obligation de prouver toute faute en lien avec l'incident de la poussière rouge des 25 et 26 octobre 2012;
 - iii. déclarer que le débat se limitera donc à déterminer :
 - a. l'existence de dommages résultant de l'incident de la poussière rouge et leur quantum, le cas échéant;
 - b. les limites du territoire sur lequel des dommages auraient été subis; et
 - c. le caractère collectif ou individuel du recouvrement.
9. En considération de ce qui précède, les défenderesses demanderont au tribunal de réviser le jugement d'autorisation afin de préciser les questions en litige qu'il aura à trancher dans le cadre du présent recours.

(signatures sur la page suivante)

Aux fins de préciser la déclaration judiciaire des défenderesses du 19 février 2018, les défenderesses confirment qu'elles ne demanderont pas, lors du procès, d'être exonérées de toute responsabilité au motif que l'événement de la poussière rouge découlant du déchargement du navire *Mare Tracer* au mois d'octobre 2012 constitue un incident ou un accident, ou pour tout autre motif ayant trait aux circonstances dans lesquelles l'événement est survenu notamment la force majeure, la faute d'un tiers ou autre.

Le débat ne se limitera donc plus qu'à déterminer :

- L'existence des dommages résultant de l'événement de la poussière rouge et le quantum, le cas échéant;
- Les limites du territoire sur lequel les dommages auraient été subis;
- Le caractère collectif ou individuel du recouvrement.

En conséquence, les parties proposent au juge de reformuler les questions communes comme suit :

- A. Existe-t-il des dommages pour les membres du groupe résultant de l'événement de la poussière rouge découlant du déchargement du navire *Mare Tracer* au mois d'octobre 2012 et, le cas échéant, leur nature et le quantum?;
- B. Quelles sont les limites du territoire sur lequel ces dommages auraient été subis par les membres?;
- C. Quel mode de recouvrement, collectif ou individuel, doit être ordonné en l'instance?

QUÉBEC, le 19 février 2019

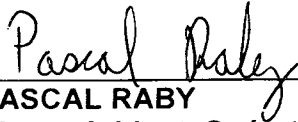
P. Blais 14/02
A. Blais

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

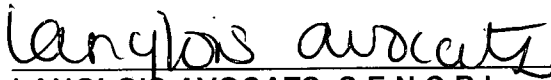


JEAN GAUDREAU
Directeur des affaires juridiques

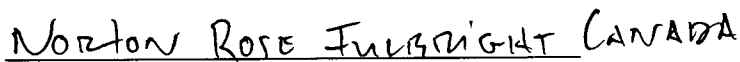
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC



PASCAL RABY
Vice-président, Opérations et Environnement



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
(Me Ariane-Sophie Blais, Me Sylvain Chouinard)
Dossier 274000.0009
Avocats de la Compagnie d'arrimage de Québec ltée
2820, boulevard Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone 418 650-7017 / télécopieur 418 650-7075
ariane-sophie.blais@langlois.ca / sylvain.chouinard@langlois.ca



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L.
(Me Ian Gosselin et Me Vincent Rochette /
01023050-0003)
Avocats de la défenderesse Administration
portuaire de Québec
2828, boulevard Laurier, bureau 1500,
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 640-5000
Télécopieur 418 640-1500
ian.gosselin@nortonrosefulbright.com
Vincent.Rochette@nortonrosefulbright.com